

Proviso :
poids et me-
sures métri-
ques, ou
décimales de
ceux du
Canada.

22. Néanmoins, lorsque les poids ou mesures exprimés ou mentionnés dans un contrat ou une convention sont des poids ou mesures du système métrique, ou lorsque des décimales des poids et mesures du Canada, métriques ou autres, sont employées dans un contrat ou une convention, ce contrat ou cette convention ne sera pas nul pour cela et ne pourra pas donner lieu à des objections.

Ventes d'ar-
ticles dans
des vaisseaux.

23. Rien dans le présent acte n'empêchera la vente, ou ne rendra personne passible d'aucune peine en vertu du présent acte pour la vente d'un article contenu dans un vaisseau, ce vaisseau étant compris dans la vente, lorsque ce vaisseau ne sera pas représenté comme étant d'une contenance de quelque mesure du Canada, ni ne rendra personne passible d'aucune peine en vertu du présent acte pour la possession d'un vaisseau lorsqu'il sera démontré que ce vaisseau n'est pas employé et n'est pas destiné à être employé comme mesure.

Poids et mesures et instruments de pesage inexacts.

Amende pour
la possession
de poids,
balances ou
mesures faux
ou inexacts.

24. Quiconque emploie, ou a en sa possession pour en faire usage dans le commerce, aucun poids, aucune mesure, balance, romaine, ou aucun instrument de pesage, faux ou inexact, sera passible d'une amende d'au plus vingt-cinq piastres, ou cinquante piastres dans le cas de récidive ; et tout contrat, marché, vente ou arrangement fait ou conclu à l'aide de tel poids ou instrument, sera nul, et le poids, la mesure, la balance, la romaine ou l'instrument de pesage sera sujet à confiscation.

Amende pour
fraudes au
moyen de faux
poids.

25. Quand une fraude est commise intentionnellement au moyen de tous poids, mesure, balance, romaine, ou instrument de pesage, la personne commettant cette fraude, et quiconque aidant à cette fraude, sera passible d'une amende d'au plus vingt-cinq piastres, ou cinquante piastres dans les cas de récidive, et le poids, la mesure, la balance, la romaine, ou l'instrument de pesage sera confisqué.

Ou pour la
fabrication ou
la vente de
tels poids.

26. Quiconque intentionnellement fabrique ou vend, ou fait fabriquer ou vendre tous poids, mesure, balance, romaine ou instrument de pesage faux ou inexact, sera passible d'une amende d'au plus cinquante piastres pour chaque infraction, ou cent piastres dans le cas de récidive.

Poinçonnage et vérification des poids et mesures.

Marques à
porter par les
poids, mesu-
res, balances
et appareils
de pesage.

27. Tout poids, excepté lorsque trop petit pour permettre la chose, portera, sur le sommet ou le côté, sa marque de dénomination poinçonnée ou gravée en chiffres et lettres lisibles. Toute mesure de capacité portera à l'extérieur sa marque de dénomination poinçonnée ou gravée en chiffres et

lettre
pesa
marc
avec
bien
poids
ne re
çon c

28
jaug
l'ach
ques
le m
chos
prix
mesu
guliè
acte,
victi
d'au
poids
empl
ou so
sans
acte.

2.
ou in
poids
ne se
même
que o
de pe
dus o
et poi

3.
poids
posse
poinç
tres p
quant
pecte
res ou

29
taux
sera e
et soli
de por